

**Service eau et risques  
Unité milieu aquatique et ressource en eau  
Réf. : SER/MARE/GS**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°30-2022-11-07-00003**

**Portant autorisation à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
d'organiser des pêches électriques quinquennales sur l'ensemble des cours d'eau du département du  
Gard**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** Le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11.

**VU** L'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

**VU** La circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

**VU** Le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6.

**VU** L'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

**VU** La décision préfectorale n° 2022-AH-AG02 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 3 août 2022, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

**VU** La demande d'autorisation du 2 septembre 2022 de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, relative à l'organisation de pêches électriques quinquennales sur l'ensemble des cours d'eau du département du Gard.

**VU** L'avis favorable sous réserve de l'Office Français de la Biodiversité-Service Départemental du Gard, en date du 10 octobre 2022.

**VU** L'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône aval méditerranée en date du 16 septembre 2022.

**CONSIDERANT** Que la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique organise des pêches électriques quinquennales, en vertu de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

**CONSIDERANT** Que la demande d'autorisation de des pêche électrique quinquennales de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de cette autorisation est le président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique sise au 34, rue Gustave Eiffel - ZAC de Grézan - 30034 Nîmes cédex 1.

### **Article 2 : Responsables et équipe du projet de pêche scientifique**

#### **Responsables du projet :**

\* monsieur Vincent RAVEL – président fédéral.

#### **Responsables de l'exécution matérielle :**

- \* monsieur Pascal DANCE, directeur de la fédération.
- \* madame Julie MARAIS, ingénieur, responsable technique.
- \* monsieur Arthur REGENT, chargé de missions.
- \* monsieur Antonin SIMON, agent de développement de la fédération.
- \* monsieur Mickaël FERRANTE, agent de développement de la fédération.
- \* monsieur David MASMEJEAN, agent de développement de la fédération.
- \* monsieur Eric MONLEAU, garde fédéral bénévole de la fédération.

### **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027.

### **Article 4 : Objectifs poursuivis**

Ces pêches électriques quinquennales ont pour objectif les points suivants :

- \* Permettre la capture de poissons à des fins scientifiques (inventaires, sondages...).
- \* Permettre l'évacuation et le transport dans le même cours d'eau ou un autre des poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux ainsi que leur sauvegarde en cas d'urgence.
- \* Permettre la récupération d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.
- \* Permettre le suivi des écrevisses en comptage de nuit.

### **Article 5 : Lieu de capture**

Le bénéficiaire effectue des pêches électriques quinquennales sur l'ensemble des cours d'eau du Gard.

## **Article 6 : Espèces autorisées**

Le bénéficiaire est autorisé à effectuer des pêches électriques quinquennales sur toutes les espèces piscicoles présentes, de tous les stades de développement et sans limite de quantité

## **Article 7 : Moyens de capture autorisés et de sécurité**

Les pêches électriques quinquennales sont réalisées à l'aide du matériel de pêche à l'électricité de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

- \* Appareil portatif Martin pêcheur (dream électronique).
- \* Appareil fixe Héron (dream électronique).
- \* Balance (pêche à l'écrevisse).
- \* Nasses à écrevisses en filet renforcé (L : 60 cm, diamètre : 33,5 cm) pour ne pas capturer des espèces piscicoles de petites tailles.

Les captures d'écrevisses s'effectuent par prospections de nuit, les stations sont parcourue à pied à la lampe-torche, en évitant dans la mesure du possible de pénétrer dans l'eau et en tout cas en prenant soin de ne pas piétiner les habitats potentiels. Des bottes ou des cuissardes sont utilisées, un GPS Dakota est utilisé dans le cas où plusieurs équipes prospectent. La physico-chimie de l'eau est relevée (température, pH, conductivité, dureté de l'eau, oxygénation).

Un point important à prendre en compte est que l'homme peut être un vecteur important de pathologies affectant les populations d'écrevisses, notamment la peste des écrevisses, responsable pour une large part de la disparition de nombreuses populations d'écrevisses natives, porté par l'écrevisse américaine exogène qui est porteuse saine. Par conséquent, tout le matériel utilisé est traité avec des produits adaptés dont une solution bactéricide, fongicide et virucide, soit par aspersion, soit par trempage (Virkon®). Les participants extérieurs sont par ailleurs informés à ce protocole de désinfection des bottes et cuissarde lors des prospections.

## **Article 8 : Destination des captures**

L'ensemble des espèces piscicoles capturées sont remises à l'eau.

Les espèces piscicoles sandre, black-bass, perche fluviatile capturés sur des cours d'eau de 1ère catégorie piscicole doivent être prioritairement transférés sur des cours d'eau de seconde catégorie piscicole.

Les espèces piscicoles en mauvais état sanitaire doivent être obligatoirement détruite sur place.

Les espèces piscicoles invasives suivantes sont obligatoirement détruites sur place :

- \* Poisson-chat.
- \* Perche soleil ;
- \* Pseudorasbora .
- \* Ecrevisse américaine.
- \* Ecrevisse de Louisiane.
- \* Ecrevisse de Californie.

### **Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

### **Article 10 : Déclaration préalable**

Une semaine avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme, avec les dates, lieux de capture et heure de début de pêche sur la station inventoriée :

► le service départemental de l'office français de la biodiversité – courriel : [sd30@ofb.gouv.fr](mailto:sd30@ofb.gouv.fr)

### **Article 11 : Compte rendu d'exécution**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ainsi qu'à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique un compte rendu précisant les résultats des captures.

### **Article 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire de la présente ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 13 : Rapport annuel**

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à l'OFB un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les espèces, les quantités de poissons capturés lors de chaque opération (nombre et biomasse), les lieux, les dates, l'objet et les résultats obtenus.

### **Article 14 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 15 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr).

### **Article 16 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

b) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

#### **Article 17 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, ainsi qu'aux communes du département du Gard.

Nîmes, le 7 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,

Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY